



## DÉCISION N° 2026 – 28

**Fin du bail commercial  
SARLU Renoviva  
Local n°403 - 15 rue du Moulin à Poudre  
Au 28/08/2026**

**Le Maire de la Ville de MAROMME,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 à L. 2122-23,

**Vu** la délibération n°2 du Conseil municipal en sa séance du 07/04/2026 (exécutoire le 14/04/2026), portant délégation du Conseil municipal au Maire, et notamment le point n°4, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Vu** le bail commercial en date du 29/09/2023, concernant la location du local n°403, 15 rue du Moulin à Poudre, du 01/10/2023 au 30/09/2032,

**Considérant** la liquidation judiciaire de la SARLU Renoviva,

**Considérant** le courrier du mandataire judiciaire en date du 14/08/2026 mettant fin au bail, à sa réception en mairie, soit le 18/08/2026,

**Considérant** que le mandataire judiciaire nous a restitué les clés du local mais qu'il n'aura pas été établi d'état des lieux de sortie,

### DÉCIDE

**Article 1 :** A compter du 18/08/2026, il est mis fin au bail consenti à la SARLU Renoviva pour l'occupation du local n°413, 15 rue du Moulin à Poudre à Maromme.

**Article 2 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Receveur-Municipal, Percepteur de MAROMME, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cette décision.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de ROUEN dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Cet acte n'est pas soumis à l'obligation de transmission à M. le Préfet pour contrôle de légalité.

**Fait à Maromme le 28 août 2026,**

**Le Maire,**

**David LAMIRAY**